

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM**

**SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉTUDES ET DES DIPLÔMES**

Vu la loi portant sur l'éducation en 2019 de la République socialiste du Viet Nam;

Vu la loi portant sur l'enseignement supérieur en 2012 et l'amendement qui modifie et complète un certain nombre d'articles de la loi sur l'enseignement supérieur en 2018 de la République socialiste du Viet Nam;

Vu la Décision n°1981/QD-TTg du 18 octobre 2016 du Premier ministre approuvant le cadre structurel du système de l'éducation nationale de la République socialiste du Viet Nam;

Vu la Décision n°1982/QD-TTg du 18 octobre 2016 du Premier ministre approuvant le cadre national de qualifications pour le Viet Nam de la République socialiste du Viet Nam;

Vu le Code de l'Éducation de la République française;

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française et le Ministère de l'Éducation et de la Formation de la République socialiste du Viet Nam, ci-après dénommés "les Parties";

Soucieux de promouvoir et de renforcer les échanges dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les deux pays, de faciliter l'accès des étudiants aux formations supérieures et de permettre la poursuite d'études dans les établissements du pays partenaire dans des conditions satisfaisantes;

Sans préjudice des lois et réglementations nationales et dans la limite des dotations dont les Parties disposent pour leur fonctionnement courant et sans préjudice d'autres ressources, responsabilités et obligations de chaque Partie;

Conviennent de ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

### **CONDITIONS GENERALES**

1. L'objet du présent Arrangement est de définir les dispenses de diplômes, de scolarité ou de crédits de formation susceptibles d'être accordées en vue de faciliter la poursuite des études supérieures dans un établissement de l'autre pays :

a. aux étudiants titulaires de diplômes acquis antérieurement dans le pays d'origine,

b. aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies à leur satisfaction; ces périodes d'études pourront être validées par les autorités de l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature et de même durée dans les cursus de l'établissement d'accueil.

2. Dans l'un et l'autre cas, les autorités académiques compétentes déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses de scolarité et de diplôme, mentionnées ci-après, sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire.

3. L'Arrangement ne concerne pas l'attribution d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Il ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

4. Le présent Arrangement ne couvre pas le champ des études médicales, de la sécurité et de la défense.

5. Les autorités compétentes dans le cadre du 1. b) du présent article sont, pour le Ministère de l'Education et de la Formation de la République socialiste du Viet Nam, le Département pour l'Assurance de la Qualité et les institutions universitaires; pour la France, cette autorité revient à l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit.

## ARTICLE 2

### PRESENTATION DE L'ARCHITECTURE DES DIPLOMES ET DES GRADES ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES EN FRANCE

#### 1. Diplômes, grades et titres

a) Aux termes du présent Arrangement, le terme de « diplôme » recouvre:

- Les diplômes nationaux suivants: Baccalauréat, Brevet de technicien supérieur (BTS), Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), Diplôme Universitaire Technologique (DUT), Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), Licence, Licence professionnelle, Maîtrise, Master, Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), Doctorat. Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements accrédités à cet effet par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).
- Les diplômes d'établissement ou d'Etat conférant le grade de licence ou de master, tel que défini plus bas:
  - Le titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements accrédités par la France après évaluation de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).
  - Les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme revêtu du visa du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française, dont la liste figure en annexe 3.
  - Les diplômes labellisés par la Conférence des Grandes Ecoles et mentionnés à l'article D. 313-46-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

b) Aux termes du présent Arrangement, les termes « grades » et « titres » signifient, en application du Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Education de la République française, les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

- Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Outre le baccalauréat, ils sont au nombre de trois: la licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS – *European Credits Transfer System*), le master, correspondant à 120 crédits européens (ECTS) pour un total de 300 crédits européens (ECTS) et le doctorat.
- Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. Décret no 2013-756 du 19 août 2013 de la République française).

c) Les grades universitaires sont conférés aux titulaires des diplômes nationaux suivants :

- le grade de licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS), est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes listés dans l'article D612-32-2 du Code français de l'Education;
- le grade de master, correspondant à 120 crédits européens (ECTS) au-delà du grade de licence, est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes listés dans l'article D612-34 du Code français de l'Education;
- le grade de doctorat est conféré aux titulaires d'un diplôme de doctorat.

## **2. Organisation des études supérieures**

### **a) Les formations supérieures courtes professionnalisées**

- Les sections de techniciens supérieurs (STS), implantées dans les lycées, préparent à l'issue d'un cursus de formation de deux années d'études supérieures, au brevet de technicien supérieur (BTS) correspondant à 120 crédits européens (ECTS).
- L'admission en STS est ouverte sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat. Peuvent également être admis par décision du recteur de l'académie, prise après avis de l'équipe pédagogique, des candidats ayant suivi une formation à l'étranger.
- A compter de la rentrée universitaire 2021, les instituts universitaires de technologie (IUT), au sein des universités, prépareront en trois années d'études supérieures au bachelor universitaire de technologie (BUT) correspondant à 180 crédits européens (ECTS) et conférant le grade de licence. Au niveau intermédiaire, le diplôme universitaire de technologie (DUT) sera délivré aux étudiants ayant acquis les 120 premiers crédits européens du cursus de BUT.

Le DUT en tant que diplôme « final » sur le format d'avant la réforme sera délivré jusqu'à la session 2022 (étudiants entrés en formation en septembre 2020).

- L'admission en IUT est ouverte sur dossier aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent ou d'une dispense d'un diplôme reconnu à ce grade.
- Le BTS et le DUT sont des diplômes qui sanctionnent un niveau d'études supérieures générales et professionnelles. Ils certifient une qualification professionnelle dans un secteur ou un métier donné, à l'issue d'une formation dont le contenu a été élaboré en relation étroite avec des professionnels.

**b) La première année des études universitaires** est ouverte à tous les titulaires du baccalauréat, du diplôme d'accès aux études universitaires, d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ou encore d'un diplôme classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles.

### **c) Accès aux formations conduisant à un diplôme conférant le grade de licence**

Ces études, organisées en parcours, conduisent, à l'issue de 6 semestres, à la délivrance des diverses licences (soit 180 crédits européens - ECTS). Elles permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens (ECTS). Les diplômes de DEUG, DUT, DEUST (article 19 de l'arrêté L du 30 juillet 2018) peuvent être délivrés à la demande de l'étudiant quittant le cursus licence avant l'obtention du diplôme national de licence.

#### **d) Les classes préparatoires aux grandes écoles**

- Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories: i) classes préparatoires économiques et commerciales, ii) classes préparatoires littéraires, iii) classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours permettant d'accéder notamment aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS).
- Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.
- L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Article D612-25 du Code de l'Education).

#### **e) Accès aux formations conduisant à des diplômes conférant le grade de master**

- Le diplôme national de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens (ECTS) au-delà du grade de licence, après le baccalauréat et un total de 300 crédits européens (ECTS). Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme national de master, les étudiants doivent justifier d'un diplôme conférant le grade de licence.
- Les études conduisant à ce diplôme peuvent être sanctionnées, au niveau intermédiaire, par le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens (ECTS) acquis après la licence. Ce diplôme de maîtrise peut être délivré à la demande de l'étudiant.
- Dans le système éducatif qui précédait le processus de Bologne (architecture des grades Licence, Master, Doctorat), les diplômes de DEA et de DESS sanctionnaient cinq années d'études après le baccalauréat. Les DEA et DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de master (cf. Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

#### **f) Les formations d'ingénieur**

- Elles correspondent à une formation de niveau Bac + 5 conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé qui confère de droit le grade de master et 300 crédits européens (ECTS).
- Le "titre d'ingénieur diplômé" ne peut être délivré que par un établissement accrédité par l'Etat français après évaluation périodique par la Commission des titres d'ingénieur (commission à la fois académique et professionnelle).
- Les voies de formation sont variées et accessibles sur concours ou sur dossier et entretien à des niveaux variés.

#### **g) Accès au doctorat**

- La préparation du doctorat, s'effectue généralement en 3 ans et donne lieu à la soutenance d'une thèse.
- Les études conduisant au doctorat sont organisées au sein des écoles doctorales.
- L'obtention du diplôme national de doctorat confère le grade de doctorat.

- Conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, pour être inscrit en doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master.
- Les étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent au master peuvent également être candidat à l'inscription en doctorat.

### ARTICLE 3

## PRESENTATION DE L'ARCHITECTURE DES DIPLOMES ET DES GRADES ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES AU VIET NAM

### 1. Diplômes et grades académiques

#### a) Les diplômes

Selon la clause 2, Article 12 de la Loi de l'Education 2019, le système éducatif national du Viet Nam comprend les diplômes suivants:

- le *Bằng tốt nghiệp trung học cơ sở*, 1<sup>er</sup> cycle ;
- le *Bằng tốt nghiệp trung học phổ thông*, 2<sup>o</sup> cycle;
- le Diplôme de *Trung cấp*;
- le Diplôme de *Cao đẳng*;
- le Diplôme de *Cử nhân*;
- le Diplôme de *Thạc sĩ*;
- le Diplôme de *Tiến sĩ*.

Les Diplômes dans certains domaines d'études approfondies spécifiques du système de l'enseignement supérieur, comprenant le diplôme d'ingénieur, le diplôme d'architecte et d'autres diplômes conformes aux règlements du Gouvernement vietnamien, sont délivrés aux titulaires d'un parcours prescrit dans l'Article 14 du Décret 99/2019/NĐ-CP en date du 30 décembre 2019 du Gouvernement vietnamien.

#### b) Les grades académiques

- La formation professionnelle propose l'enseignement aux niveaux *Sơ cấp*, *Trung cấp*, *Cao đẳng* et d'autres formations de métier aux étudiants, répondant aux besoins de ressources humaines dans les domaines de production, de commerce et de service.
- L'enseignement supérieur propose l'enseignement universitaire, le master et le doctorat.
  - Le grade *Đại học* nécessite un minimum de 120 crédits du Viet Nam, correspondant de 3 à 5 ans pour les titulaires d'un diplôme *Trung học phổ thông* ou d'un diplôme de *Trung cấp*, ayant appris et passé des examens en assurant les connaissances requises de *Trung học phổ thông* selon la réglementation du Ministère de l'Education et de la Formation; 150 crédits vietnamiens au minimum pour un programme de formation de 5 ans, et 180 crédits vietnamiens au minimum pour un programme de formation de 6 ans.

Ceux qui atteignent ce niveau obtiennent un diplôme *Cử nhân* (équivalent au niveau 6 du cadre national vietnamien des qualifications VQF). Un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'architecte et de certains diplômes spécialisés approfondis conformément aux réglementations spécifiques du Gouvernement vietnamien est accordé aux diplômés du programme de formation à l'article 14 du décret n ° 99/2019/NĐ-CP du 30 décembre 2019 du Gouvernement vietnamien.

- Le grade *Thạc sĩ* nécessite un minimum de 60 crédits pour les titulaires d'un diplôme de *Đại học* ou un minimum de 30 crédits pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme d'architecte et de certains diplômes spécialisés approfondis ayant les connaissances équivalent à 150 crédits, satisfaisant les normes du niveau 7 du Cadre national vietnamien des qualifications VQF et qui est reconnu comme ayant des qualifications équivalentes de niveau 7.
- Les doctorats nécessitent un minimum de 90 crédits pour les titulaires d'un diplôme *Thạc sĩ*, et un minimum de 120 crédits pour les titulaires d'un diplôme *Đại học*. Les diplômés du programme de formation satisfaisant les normes de sortie de niveau 8 recevront le diplôme de *Tiến sĩ*. Les diplômés ayant une qualification équivalente de niveau 7, qui ont suivi un programme de formation spécialisée avec un minimum de 90 crédits et qui satisfont aux normes de sortie équivalente au niveau 8 sont reconnues comme ayant des qualifications équivalentes de niveau 8 selon le Cadre de qualification national vietnamien.

## **2. Organisation des études supérieures**

Les titulaires du *Bằng tốt nghiệp trung học phổ thông* ou son équivalent peuvent s'inscrire sous différentes modalités en vue d'intégrer un cursus d'études dans les établissements supérieurs vietnamiens.

### **a) Accès à la formation de niveau *Cao đẳng en pédagogie***

La formation de niveau *Cao đẳng* dure 3 ans pour les titulaires d'un *Bằng tốt nghiệp trung học phổ thông* ou d'un diplôme équivalent ; de 1,5 à 2 ans pour les titulaires d'un *Bằng tốt nghiệp trung học phổ thông* ou son équivalent et d'un diplôme de *Trung cấp* dans le domaine de formation en pédagogie.

### **b) Accès à la formation de niveau *Đại học***

La formation de niveau *Đại học* dure de 3 à 5 ans, en fonction des spécialités pour les titulaires d'un *Bằng tốt nghiệp trung học phổ thông* ou d'un diplôme de *Trung cấp*, ayant appris et passé des examens en assurant les requises de connaissances de *Trung học phổ thông* selon la réglementation du Ministère de l'Education et de la Formation; de 1,5 à 2 ans pour les titulaires du diplôme de *Cao đẳng* de la même spécialité.

### **c) Accès à la formation de niveau *Thạc sĩ***

La formation de niveau *Thạc sĩ* dure de 1 à 2 ans en fonction des spécialités pour les titulaires du diplôme de *Đại học*.

### **d) Accès à la formation de niveau *Tiến sĩ***

La formation de niveau *Tiến sĩ* dure de 3 à 4 ans en fonction des spécialités de formation et du niveau d'entrée des étudiants. La formation accepte les titulaires du diplôme de *Thạc sĩ*,

ou les titulaires du diplôme de *Đại học* ayant suffisamment des conditions requises par le programme de formation. Pour les cas exceptionnels, la durée de la formation au niveau *Tiến sĩ* peut être prolongée ou raccourcie selon la réglementation du Ministre de l'Education et de la Formation.

## **ARTICLE 4**

### **MODALITES D'ACCES**

### **DANS LE SYSTEME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FRANÇAIS**

#### **1. Première inscription en première année d'études universitaires**

Un étudiant candidat à une première inscription en première année d'études universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme national a la possibilité de faire une demande préalable d'admission s'il satisfait aux conditions d'admission à l'université vietnamienne et aux conditions de l'établissement d'accueil.

#### **2. Accès aux formations conduisant au brevet de technicien supérieur (BTS) et au diplôme universitaire de technologie (DUT)**

Un étudiant satisfaisant aux conditions d'admission à un établissement d'enseignement supérieur vietnamien ou à une école préparant le diplôme de *Trung cấp* du Viet Nam a la possibilité d'être inscrit en première année de STS, après examen de son dossier par une commission d'admission placée sous l'autorité du recteur d'académie.

Un étudiant satisfaisant aux conditions d'admission à un établissement d'enseignement supérieur vietnamien a la possibilité d'être admis, sur dossier, en première année d'IUT.

#### **3. Accès aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) organisées dans les lycées**

Un étudiant satisfaisant aux conditions d'admission à un établissement d'enseignement supérieur vietnamien a la possibilité de présenter un dossier de candidature pour être admis en première année de CPGE.

#### **4. Première inscription en deuxième année d'études universitaires et en licence**

a) Un étudiant a la possibilité, après examen de son dossier dans le cadre d'une demande préalable d'admission, d'être inscrit en deuxième année d'études universitaires, dans le même domaine de formation, s'il présente un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation de sa première année d'études universitaires au Viet Nam, ou s'il est titulaire d'un diplôme de niveau *Trung cấp* (équivalant au niveau 4 dans le cadre national de qualifications du Viet Nam), avoir étudié et réussi l'examen avec une quantité suffisante de connaissances de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> cycle tel que prescrit par le Ministère de l'Éducation et de la Formation, ou s'il est titulaire d'un diplôme de niveau *Cao đẳng* (équivalant au niveau 5 dans le cadre national de qualifications du Viet Nam) en fonction des évaluations du directeur de l'établissement d'accueil.

b) Un étudiant a la possibilité, après examen de son dossier dans le cadre d'une demande préalable d'admission, d'être inscrit en troisième année de licence, dans le même domaine de formation, s'il présente un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation de ses deux premières années d'études universitaires au Viet Nam ou s'il est titulaire d'un diplôme de niveau *Cao đẳng* (équivalant au niveau 5 dans le cadre national de qualifications du Viet Nam) en fonction des évaluations du directeur de l'établissement d'accueil.

## 5. Accès aux études d'ingénieur

- a) Un étudiant satisfaisant aux conditions d'admission à un établissement d'enseignement supérieur vietnamien a la possibilité d'accéder, sur dossier, à la première année du cycle préparatoire (2 ans) d'une école d'ingénieurs.
- b) Un étudiant titulaire d'un diplôme de *Đại học* obtenu avec la mention "bien" ou "très bien" ou présentant un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation des quatre premières années du cursus de *Đại học* a la possibilité d'accéder, sur dossier, en deuxième année du cycle ingénieur (3 ans) d'une école d'ingénieurs.
- c) La Partie française rappelle que le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une scolarité, au sein du cycle ingénieur. Les cycles de formation initiale d'ingénieur sont conçus soit en dix semestres après le baccalauréat, soit en six semestres après quatre semestres d'enseignement supérieur validé. Ils comportent des enseignements académiques pluridisciplinaires, des formations technologiques et des périodes de formation en milieu professionnel. La CTI impose une expérience en entreprise et incite fortement à la mobilité des élèves à l'étranger, dans le cadre de la scolarité, que ce soit sous forme de période académique ou de stage en entreprise, d'au moins un semestre de durée cumulée. Le stage en entreprise (ou le projet de fin d'études) est d'une durée d'un semestre pouvant être effectué dans une entreprise ou une université située par exemple au Viet Nam ou d'autres pays.
- d) Le dossier de candidature d'un étudiant ayant suivi avec succès des études correspondant à un nombre d'années intermédiaire entre le concours d'entrée à l'université et la délivrance du diplôme de *Đại học* est recevable pour une admission dans le cycle ingénieur des écoles. Cette admission s'effectue dans l'année jugée la mieux adaptée, après validation des acquis de sa formation par le jury d'admission de l'école; ce dernier peut demander à l'étudiant de suivre des enseignements complémentaires destinés à assurer sa bonne intégration dans le cycle ingénieur.

## 6. Accès au cursus master

La Partie française considère que le diplôme de *Đại học* obtenu avec la mention « bien » ou « très bien » ou le diplôme d'études approfondies, équivalent à 150 crédits vietnamiens correspondent à l'acquisition des 60 premiers crédits européens (ECTS) obtenus après la licence. Un étudiant titulaire d'un diplôme de *Đại học*, obtenu avec la mention « bien » ou « très bien » a alors la possibilité de solliciter une inscription en deuxième année de master, après examen de son dossier, dans son domaine de formation.

## **7. Accès au doctorat**

- a) La Partie française considère que le diplôme vietnamien de *Thạc sĩ* et son équivalent correspond à l'acquisition de 300 crédits européens (ECTS), selon l'Article 14 du Décret 99/2019/NĐ-CP du Gouvernement vietnamien. Un étudiant titulaire d'un diplôme vietnamien de *Thạc sĩ*, a la possibilité de solliciter une inscription, après examen de son dossier, en doctorat dans son domaine de formation.
- b) Le diplôme d'ingénieur, délivré par les établissements du « Programme de formation d'ingénieurs d'excellence au Viet Nam » (PFIEV), accrédité par l'Etat français est reconnu d'un niveau comparable à celui du *Thạc sĩ*. Les titulaires de ce diplôme peuvent solliciter une inscription en doctorat.
- c) En fonction de son cursus antérieur et des spécificités du doctorat ou du sujet de thèse envisagé, l'étudiant peut être astreint à suivre, parallèlement à ses travaux de thèse, certains enseignements complémentaires par décision du directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale.

## **ARTICLE 5 MODALITES D'ACCES DANS LE SYSTEME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR VIETNAMIEN**

### **1. Première inscription en première année d'études universitaires**

Un étudiant titulaire du baccalauréat français, ou d'un niveau de formation équivalent a la possibilité de solliciter une inscription en première année d'études universitaires au Viet Nam s'il satisfait aux conditions nécessaires de l'établissement d'accueil.

### **2. Accès au cursus de *Đại học***

Un étudiant titulaire de 120 crédits européens (ECTS) du système d'enseignement supérieur français ou un titulaire d'un diplôme BTS, DUT, DEUG a la possibilité de solliciter une inscription en 3<sup>ème</sup> année dans le cursus *Đại học* au Viet Nam, dans son domaine de formation, en satisfaisant toutes les conditions de l'établissement d'accueil.

### **3. Accès aux études d'ingénieur**

Un étudiant peut déposer un dossier d'admission en 2, 3, 4<sup>ème</sup> et la dernière année du cycle de 5 ans de formation des ingénieurs au Viet Nam à la condition d'avoir validé en France les années correspondantes aux 1<sup>ère</sup>, 2, 3, 4<sup>ème</sup> du cursus de 5 ans de formation des ingénieurs.

### **4. Accès au cursus de *Thạc sĩ***

- a) Un étudiant titulaire de la licence française ou ayant validé 180 ECTS, a la possibilité de solliciter une inscription, après examen de son dossier, en 1<sup>ère</sup> année du *Thạc sĩ* au Viet Nam, dans son domaine de formation.

- b) Un étudiant titulaire de la maîtrise française ou ayant validé 240 ECTS (Master 1<sup>ère</sup> année), a la possibilité de solliciter une inscription, après examen de son dossier, en 2<sup>ème</sup> année du *Thạc sĩ* au Viet Nam, dans son domaine de formation.

### **5. Accès au *Tiến sĩ***

- a) Un étudiant titulaire d'un diplôme français conférant le grade de master ou d'un diplôme d'ingénieur admis par l'Etat français après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) a la possibilité de solliciter une inscription, après examen de son dossier, en *Tiến sĩ*, dans son domaine de formation.
- b) En fonction de son cursus antérieur et des spécificités du *Tiến sĩ* envisagé, l'étudiant pourra être astreint à suivre, parallèlement à ses travaux de *Tiến sĩ*, certains enseignements complémentaires par décision de la direction des établissements d'enseignements concernés.

## **ARTICLE 6**

### **INSCRIPTION EN COTUTELLE DE THESE**

Les stipulations relatives aux cotutelles de thèse font l'objet de l'annexe 2.

## **ARTICLE 7**

### **INFORMATION MUTUELLE**

Cet Arrangement facilite les échanges d'informations sur la reconnaissance et la certification des diplômes. Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement du fonctionnement et des mutations de leurs systèmes respectifs d'enseignement supérieur et à échanger la liste des établissements qui sont habilités à délivrer les diplômes reconnus par chaque Etat des Parties.

## **ARTICLE 8**

### **DISPOSITIONS FINALES**

1. Le présent Arrangement remplace l'Arrangement administratif entre le Ministère français de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère vietnamien de l'Education nationale et de la Formation sur la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures, dans le pays partenaire, signé à Paris le 8 juin 2015.
2. Il entre en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une période de cinq (5) ans.
3. Il peut être renouvelé par accord exprès et amendé par consentement des deux Parties. Six mois avant l'extinction du présent Arrangement, son application fait l'objet d'une évaluation par la Commission mixte éducative franco-vietnamienne en vue de son éventuelle prorogation pour une durée identique.
4. Les Parties se donnent la possibilité de dénoncer le présent Arrangement à tout moment, cette dénonciation devient effective au terme d'un délai de six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

5. La dénonciation de cet Arrangement ne remet pas en cause les poursuites d'études en cours dans le pays partenaire et les décisions précédentes sur l'équivalence des diplômes qui sont conformes aux dispositions du présent arrangement.
6. Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution du présent Arrangement est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En doubles exemplaires originaux, en français et en vietnamien, chacun des textes faisant foi.

**Pour le Ministère de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche et de  
l'Innovation de la République française**

**Pour le Ministère de l'Éducation  
et de la Formation de la  
République socialiste du Viet Nam**

## **ANNEXE 1**

### **NOTES EXPLICATIVES SUR LE PROGRAMME DE FORMATION DES INGENIEURS**

La formation des ingénieurs au Viet Nam a une durée d'environ cinq (5) ans, correspondant au moins de 150 ECTS et est dispensée dans les universités et instituts polytechniques. Elle ne distingue pas un cycle préparatoire d'un cycle ingénieur, distinction qui caractérise généralement le dispositif français dans ce domaine. Elle octroie un diplôme de grade licence (voir article 3.1b)

Ce modèle – cycle préparatoire en deux ans/cycle ingénieur en trois ans – est cependant développé dans le cadre du « Programme de formation d'ingénieurs d'excellence au Viet Nam » (PFIEV), mis en place au sein de quatre universités et instituts polytechniques vietnamiens (Institut polytechnique de Hanoï, Institut polytechnique de l'Université de Danang, Institut polytechnique de l'Université nationale de Ho Chi Minh ville et École Supérieure de Génie Civil de Hanoï) avec l'appui d'un consortium de Grandes Ecoles d'ingénieurs françaises. Le diplôme délivré dans le cadre du PFIEV a été reconnu au grade Master par les autorités vietnamiennes et constitue une exception dans les formations des ingénieurs au Viet Nam.

## ANNEXE 2

### LES COTUTELLES DE THESESES

Quatre principes essentiels caractérisent cette procédure qui en droit français se fonde sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :

1. Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité d'un directeur de thèse en France et d'un directeur de thèse au Viet Nam, les deux directeurs exerçant conjointement les compétences attribuées en France et au Viet Nam à un directeur de thèse ou de travaux.
2. La thèse donne lieu à une soutenance unique, en France ou au Viet Nam, reconnue par les deux établissements.
3. Le directeur de l'établissement d'enseignement où le doctorant soutient sa thèse décide de désigner un jury d'évaluation de thèse. La composition du jury, les règlements détaillés sur les critères et les tâches pour les membres du jury doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans chaque pays et sont précisés dans une convention entre les deux établissements.
4. L'établissement français et l'établissement vietnamien s'engagent à délivrer le double diplôme.

Ces stipulations s'accompagnent des modalités suivantes :

- Le doctorant s'inscrit obligatoirement dans un établissement d'enseignement supérieur français et dans un établissement d'enseignement supérieur vietnamien (le doctorant ne paiera ses droits d'inscription que dans un seul des établissements partenaires).
- Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux en alternance entre la France et le Viet Nam, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse.
- Pour chaque doctorant en cotutelle, une convention sera signée entre les deux établissements français et vietnamien ; elle précisera un certain nombre de points garants du bon déroulement de la cotutelle, notamment les modalités de protection sociale.

Soucieuses de protéger les intérêts des partenaires et des étudiants, les deux Parties conviennent que la protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle; les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle feront l'objet d'une annexe à cet Arrangement.

En cas de litige, les problèmes soulevés seront traités conformément aux règlements et usages de l'établissement concerné.

### **ANNEXE 3**

Bulletin officiel spécial n° 3 du 26-3-2020 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation de la République française

## **ANNEXE 4**

### **PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

1. La protection des droits de propriété intellectuelle est mise en application conformément aux lois, règles, réglementations en vigueur respectives des Parties, ainsi qu'aux traités internationaux auxquels les Parties sont soumises.
2. Il est strictement interdit d'utiliser le nom, le logo de l'établissement et/ou les résultats des travaux de recherche du doctorant sur toute publication, document et/ou projet de recherche, sans une autorisation écrite préalable de l'autre Partie et du doctorant.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les droits de propriété intellectuelle pour tout développement de technologie, de produits et de services sur la base des résultats de recherche du doctorant lorsqu'ils sont réalisés :
  - a) mutuellement entre les deux parties, ou les résultats de recherche dus à des activités conjointes, appartiennent aux deux Parties, conformément aux conditions convenus par les Parties ;
  - b) individuellement ou indépendamment par une Partie, ou les résultats de recherche dus à des activités individuelles et indépendantes réalisées par une Partie, appartiennent exclusivement à la partie concernée.